ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º 2209

présenté par
Mme Rist

ARTICLE 5

À l’alinéa 9, après le mot :

« traitements »,

insérer le mot :

« actuels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que lors de la demande de l'aide à mourir effectuée par le patient, le médecin qui accepte d’examiner cette demande, doit informer la personne des traitements existants au moment de celle-ci et non pas pouvant exister dans le futur. Il s'agit d'éviter une désinformation médicale sur d'hypothétiques traitements pouvant ne jamais voir le jour.